

**N° 6566<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant  
les infractions en matière de sécurité routière**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(26.11.2014)

La Commission se compose de: Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, Henri KOX, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, Justin TURPEL et Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 16 avril 2013 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 octobre 2013.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers datent respectivement des 3 juin 2013 et 17 juillet 2013. L'avis de la Commission nationale pour la protection des données date, quant à lui, du 25 juillet 2013.

Le 25 mai 2013, la Commission du Développement durable a désigné M. Ali Kaes comme Rapporteur du projet de loi. Le 10 février 2014, la Commission du Développement durable a désigné Mme Josée Lorsché comme nouvelle Rapportrice du projet de loi.

Le 23 avril 2014, la Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Elle a adopté, au cours de cette même réunion, une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 3 juin 2014.

Les avis complémentaires de la Chambre de commerce et de la Commission nationale pour la protection des données datent du 19 juin et du 14 juillet 2014.

Le 8 octobre 2014, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Elle a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 26 novembre 2014.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/82/UE du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

Ladite directive prévoit la mise en place d'une procédure d'échange d'informations en vue d'améliorer l'effectivité de la répression de personnes responsables d'infractions graves à la sécurité routière, lorsque ces infractions sont commises dans un autre Etat membre que celui de l'immatriculation du véhicule. En effet, il a été constaté que les sanctions aux infractions routières commises par des véhi-

cules étrangers restent fréquemment d'ordre théorique. La cause en est qu'un conducteur qui commet une infraction constatée par un radar fixe, au moyen d'un véhicule immatriculé dans un autre pays de l'Union européenne, reste dans la plupart des cas impuni, car il est difficile pour les forces de l'ordre de l'identifier ou de vérifier l'adresse à laquelle le véhicule est immatriculé. Force est de constater que malgré certains instruments juridiques qui permettent déjà aujourd'hui la consultation des fichiers nationaux d'immatriculation respectifs, la situation juridique n'est pas satisfaisante.

Ainsi, au niveau international, la transposition du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière et notamment à la lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, est restée sans effets majeurs.

En outre, l'Allemagne, la Belgique, la France et le Luxembourg ont signé en date du 24 octobre 2008 un accord en vue du renforcement de la coopération transfrontalière entre leurs autorités policières et douanières respectives, mais qui se limitent à la zone frontière commune et qui ne couvrent pas l'ensemble du territoire des parties contractantes, sauf pour le Luxembourg.

D'autres accords bilatéraux qui ont été signés entre différents pays, notamment entre la Belgique et l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Allemagne, la France et l'Allemagne, la France et la Belgique, la France et les Pays-Bas, les Pays-Bas et la Belgique ainsi qu'entre la France et la Suisse sont restés sans impact sur le Luxembourg du fait que le Luxembourg a toujours plaidé en faveur d'une solution au niveau communautaire et n'a par conséquent pas souscrit à de tels accords bilatéraux.

Quant aux instruments d'information mis en place au niveau européen, la procédure d'échange transfrontalier d'informations s'effectue en général à partir des applications informatiques existantes, à savoir de l'application informatique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (*EUCARIS*). Ce système est obligatoire pour les Etats membres en vertu des dispositions du Traité de Prüm précité. Ayant fait ses preuves en matière de trafic illicite de véhicules routiers, cet instrument informatique devra néanmoins être optimisé afin de rendre possible l'échange d'informations automatisé par lot.

Dans cet ordre d'idées, la directive 2011/82/UE qu'il y a lieu de transposer, prévoit d'améliorer et de généraliser l'accès mutuel aux banques de données relatives à l'immatriculation dans le but de permettre l'identification des propriétaires des véhicules au niveau européen. Reste à noter que l'opportunité des poursuites et l'exécution des sanctions continuent à relever de la seule compétence de l'Etat membre où l'infraction a été commise, conformément à la législation en vigueur dans le pays concerné. Pour cette raison, la directive n'harmonisera ni la nature de l'infraction, ni les sanctions à appliquer.

L'Etat membre dans lequel une infraction déterminée en matière de sécurité routière a été commise par un conducteur dont le véhicule est immatriculé dans un autre Etat membre, pourra donc accéder aux données relatives à l'immatriculation du véhicule en question. Une fois le nom et l'adresse du conducteur soupçonné avoir commis une infraction routière déterminée, ce dernier sera informé dans une langue officielle de son pays de résidence des procédures applicables dans l'Etat membre de l'infraction et des conséquences juridiques qui en découlent en application du droit en vigueur dans l'Etat membre concerné.

La directive s'applique aux infractions qui constituent une menace grave pour la sécurité routière. Il s'agit notamment de l'excès de vitesse, du non-port de la ceinture de sécurité, du franchissement d'un feu rouge, de la conduite en état d'ébriété, de la conduite sous l'influence de drogues, du non-port du casque, de la circulation sur une voie interdite au trafic ainsi que de l'usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication pendant la conduite d'un véhicule.

A noter que la Cour de justice de l'Union européenne a annulé ladite Directive dans son arrêt du 6 mai 2014 dans l'affaire C-43/12 (Commission européenne c/ Royaume de Belgique, Irlande, Hongrie, République de Pologne, République slovaque, Royaume de Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Le motif en était que la base légale, à savoir l'article 87, paragraphe 1er du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ayant trait à la coopération policière, ne constituerait pas la base juridique appropriée, du fait que la finalité de la Directive relève de l'amélioration de la sécurité des transports dont question à l'article 91, paragraphe 1er sous c).

La Cour de justice de l'Union européenne a toutefois décidé de maintenir en vigueur les effets de ladite Directive pendant un délai maximal de 12 mois à compter du prononcé de l'arrêt et ce en raison d'importants motifs de sécurité routière.

En conséquence, l'annulation de la directive par les juges européens n'altère pas l'obligation des Etats membres de l'Union européenne d'en assurer la transposition dans leur droit national. Après l'adoption d'une nouvelle directive, la loi de transposition sous rubrique devra être modifiée de façon à répondre aux dispositions de cette nouvelle directive.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 octobre 2013, le Conseil d'Etat note tout d'abord que le tableau de correspondance à joindre aux projets d'actes normatifs portant transposition de directives européennes ne figurait pas dans le dossier lui ayant été transmis.

Le Conseil d'Etat observe en outre que l'accord, signé le 24 octobre 2008 à Prüm entre l'Allemagne, la Belgique, la France et le Luxembourg „en vue du renforcement de la coopération transfrontalière entre leurs autorités policières et douanières respectives“ et dont l'exposé des motifs de la loi sous rubrique fait état, est en fait l'accord concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune.

Le Conseil d'Etat rappelle que le 8 mai 2012, il avait déjà émis un avis au projet de loi d'approbation dudit accord (document parlementaire n° 6394), mais que cette loi n'a pas encore été votée au moment de la formulation de l'avis sous rubrique.

A noter que, depuis lors, ladite loi a été votée par la Chambre des Députés. Il s'agit en effet de la loi du 28 avril 2014 portant approbation tant de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008 que de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001 (mémorial A – n° 70 du 6 mai 2014).

La Haute Corporation souligne que la directive 2011/82/UE n'impose pas aux Etats membres de modifier leurs législations routières, alors que son objet se limite au seul échange d'informations sur les infractions déterminées dans ladite directive et qui continuent à être sanctionnées selon le droit appliqué par le pays où elles ont été commises.

Enfin, le Conseil d'Etat note que dans son avis n° 385/2013 du 25 juillet 2013, la Commission nationale pour la protection des données a „avisé favorablement la légitimité et la nécessité de l'échange de données transfrontalier, de même que la qualité des données traitées dans ce contexte“, en faisant à cet égard sienne la prise de position 2008/C 310/02 du Contrôleur européen de la protection des données du 8 mai 2008 relative à la proposition qui est devenue la directive 2011/82/UE. En ce qui concerne la façon de protéger effectivement les intérêts des personnes concernées, le Conseil d'Etat entend y revenir lors de l'examen de l'article 7 du projet de loi tout en tenant compte des observations formulées par la commission nationale pour la protection des données.

Suite aux amendements adoptés lors de la réunion de la Commission du Développement durable en date du 23 avril 2014, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu en date du 3 juin 2014.

Pour le détail de l'examen du projet de loi, des remarques du Conseil d'Etat et des décisions de la Commission du Développement durable, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans son avis du 3 juin 2013, la Chambre de Commerce formule une série d'observations. Tout d'abord, elle regrette, en l'absence d'explications, la non-transposition de l'annexe II de la directive 2011/82/UE dans le projet de loi. Ensuite, la chambre de commerce attire l'attention sur la situation des sociétés de location de véhicules et notamment à la procédure de notification d'une infraction au conducteur en tant que locataire d'un véhicule, risquant quant à elle, d'entraîner une charge administrative considérable.

Sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi.

Dans son avis du 17 juillet 2013, la Chambre des Métiers marque son accord avec le projet de loi.

Dans son avis du 25 juillet 2013, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) accueille favorablement le projet de loi dans son ensemble, mais formule certaines observations par rapport à l'article 7 qui sont exposées dans le commentaire des articles ci-joint.

En effet, elle critique le renvoi à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, au motif que cette décision-cadre n'a jamais fait l'objet d'une transposition proprement dite en droit national. Ensuite, elle soulève encore que si le commentaire dudit article 7 indique que „*le traitement de données en question est couvert par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant autorisation de la création d'un fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière*“, le traitement des données relatives aux infractions délictuelles n'est cependant pas couvert par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 précité.

Enfin, en ce qui concerne le droit des personnes concernées d'être informées du traitement de leurs données dans le cadre de l'échange d'informations en application de la directive 2011/82/UE, la CNPD plaide pour un accès direct accompagné d'un certain automatisme.

Suite aux amendements parlementaires, tant la Chambre de Commerce que la CNPD ont émis des avis complémentaires.

Dans son avis complémentaire du 19 juin 2014, la Chambre de Commerce soulève que ses remarques formulées dans son avis sur le projet de loi initial, notamment celles concernant la situation des sociétés de location de véhicules, n'ont pas été prises en compte.

En ce qui concerne l'avis complémentaire de la CNPD du 14 juillet 2014, celle-ci réitère ses propositions formulées dans son avis du 25 juillet 2013, à savoir l'organisation d'un accès direct en faveur des personnes concernées et de conférer au droit d'accès un certain automatisme.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX EN COMMISSION

##### *Article 1er*

L'article 1er énonce l'objectif du projet de loi et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

##### **Art. 1er – Objectif**

*La présente loi porte transposition en droit national de la directive 2011/82/UE du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.*

*La présente loi ne porte pas préjudice à la recherche, par d'autres moyens légaux, d'informations relatives aux infractions en matière de sécurité routière, commises dans un Etat membre autre que celui où le véhicule est immatriculé.*

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer l'alinéa 1er de cet article, étant donné qu'il est dépourvu de valeur normative. Etant donné que l'alinéa 2 a trait à la manière de cerner le champ d'application de la future loi, le Conseil d'Etat propose de transférer les dispositions en question à l'article 3 qui a pour objet de déterminer le champ d'application de celle-ci. Dans ces conditions, la Haute Corporation estime que l'article 1er devient superfétatoire et propose de le supprimer.

La commission parlementaire fait siennes ces suggestions. La suppression de l'article 1er implique donc la renumérotation des articles subséquents.

*Article 2 initial (nouvel article 1er)*

Cet article transpose l'article 3 de la directive 2011/82/UE. Il définit différentes notions utilisées dans le contexte de la future loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 2 – Définitions**

*Au sens de la présente loi on entend par:*

- a) „véhicule“, tout véhicule automoteur qui sert normalement sur la voie publique au transport de personnes ou de choses;
- b) „Etat membre de l'infraction“, l'Etat membre de l'Union européenne où l'infraction a été commise;
- c) „Etat membre d'immatriculation“, l'Etat membre de l'Union européenne où est immatriculé le véhicule avec lequel l'infraction a été commise;
- d) „requête automatisée“, une procédure d'accès en ligne permettant de consulter les bases de données d'un, de plusieurs ou de tous les Etats membres de l'Union européenne;
- e) „point de contact national“, autorité compétente désignée pour l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules;
- f) „détenteur du véhicule“, la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, au sens du droit de l'Etat membre d'immatriculation;
- g) „excès de vitesse“, le dépassement des limites de vitesse en vigueur dans l'Etat membre de l'infraction, en fonction de la route et du type de véhicule concernés;
- h) „non-port de la ceinture de sécurité“, le non-respect de l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou de l'utilisation obligatoire d'un dispositif de retenue pour enfant conformément à la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules et au droit de l'Etat membre de l'infraction;
- i) „franchissement d'un feu rouge“, le fait de ne pas s'arrêter à un feu rouge, ou à tout autre signal d'arrêt équivalent, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- j) „conduite en état d'ébriété“, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de l'alcool, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- k) „conduite sous l'influence de drogues“, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de drogues ou d'autres substances ayant des effets similaires, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- l) „non-port du casque“, le fait de ne pas porter de casque, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- m) „circulation sur une voie interdite“, le fait de circuler illicitement sur une partie de la chaussée, par exemple une bande d'arrêt d'urgence, une voie réservée aux transports publics ou une voie temporairement fermée en raison de congestions ou de travaux, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- n) „usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule“, le fait d'utiliser illicitement un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction.

Le Conseil d'Etat émet les critiques suivantes à l'endroit de cet article:

- en ce qui concerne la définition du „véhicule“, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, que le texte afférent de la directive soit repris littéralement, faute de quoi le champ d'application de la directive risque de ne pas être respecté. La Commission du Développement durable donne suite à cette opposition formelle et remplace la définition du „véhicule“ par celle figurant dans la directive 2011/82/UE;
- en ce qui concerne la définition de la „requête automatisée“, il se demande pour quelles raisons elle fait abstraction du bout de phrase „ou pays participants“. Les membres de la Commission décident de donner suite à cette remarque et de compléter la définition par le bout de phrase „ou pays participants“.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira dorénavant comme suit:

**Art. 1er – Définitions**

*Au sens de la présente loi on entend par:*

- a) „véhicule“, tout véhicule motorisé, y compris les motocycles, normalement utilisé pour le transport routier de personnes ou de marchandises;
- b) „Etat membre de l'infraction“, l'Etat membre de l'Union européenne où l'infraction a été commise;
- c) „Etat membre d'immatriculation“, l'Etat membre de l'Union européenne où est immatriculé le véhicule avec lequel l'infraction a été commise;
- d) „requête automatisée“, une procédure d'accès en ligne permettant de consulter les bases de données d'un, de plusieurs ou de tous les Etats membres de l'Union européenne ou pays participants;
- e) „point de contact national“, autorité compétente désignée pour l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules;
- f) „détenteur du véhicule“, la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, au sens du droit de l'Etat membre d'immatriculation;
- g) „excès de vitesse“, le dépassement des limites de vitesse en vigueur dans l'Etat membre de l'infraction, en fonction de la route et du type de véhicule concernés;
- h) „non-port de la ceinture de sécurité“, le non-respect de l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou de l'utilisation obligatoire d'un dispositif de retenue pour enfant conformément à la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules et au droit de l'Etat membre de l'infraction;
- i) „franchissement d'un feu rouge“, le fait de ne pas s'arrêter à un feu rouge, ou à tout autre signal d'arrêt équivalent, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- j) „conduite en état d'ébriété“, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de l'alcool, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- k) „conduite sous l'influence de drogues“, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de drogues ou d'autres substances ayant des effets similaires, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- l) „non-port du casque“, le fait de ne pas porter de casque, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- m) „circulation sur une voie interdite“, le fait de circuler illicitement sur une partie de la chaussée, par exemple une bande d'arrêt d'urgence, une voie réservée aux transports publics ou une voie temporairement fermée en raison de congestions ou de travaux, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- n) „usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule“, le fait d'utiliser illicitement un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre quant au nouveau libellé de la définition du véhicule.

Par ailleurs, il constate qu'il a été donné suite à une autre observation du Conseil d'Etat concernant la définition de la „requête automatisée“, en précisant que la procédure d'accès en question vaut tant pour les autres Etats membres de l'Union européenne que pour tous autres „pays participants“. Tout en notant que l'ajout constitue une copie conforme de l'article 3, point m) de la directive en question, le Conseil d'Etat suggère de rendre cette notion plus compréhensible en écrivant „pays tiers participants“. La Commission décide de suivre cette suggestion. Ainsi, le nouvel article 1er se lira comme suit:

**Art. 1er – Définitions**

*Au sens de la présente loi on entend par:*

- a) „véhicule“, tout véhicule motorisé, y compris les motocycles, normalement utilisé pour le transport routier de personnes ou de marchandises;

- b) „Etat membre de l’infraction“, l’Etat membre de l’Union européenne où l’infraction a été commise;
- c) „Etat membre d’immatriculation“, l’Etat membre de l’Union européenne où est immatriculé le véhicule avec lequel l’infraction a été commise;
- d) „requête automatisée“, une procédure d’accès en ligne permettant de consulter les bases de données d’un, de plusieurs ou de tous les Etats membres de l’Union européenne ou pays tiers participants;
- e) „point de contact national“, autorité compétente désignée pour l’échange de données relatives à l’immatriculation des véhicules;
- f) „détenteur du véhicule“, la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, au sens du droit de l’Etat membre d’immatriculation;
- g) „excès de vitesse“, le dépassement des limites de vitesse en vigueur dans l’Etat membre de l’infraction, en fonction de la route et du type de véhicule concernés;
- h) „non-port de la ceinture de sécurité“, le non-respect de l’obligation du port de la ceinture de sécurité ou de l’utilisation obligatoire d’un dispositif de retenue pour enfant conformément à la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 relative à l’utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules et au droit de l’Etat membre de l’infraction;
- i) „franchissement d’un feu rouge“, le fait de ne pas s’arrêter à un feu rouge, ou à tout autre signal d’arrêt équivalent, au sens du droit de l’Etat membre de l’infraction;
- j) „conduite en état d’ébriété“, le fait de conduire un véhicule sous l’emprise de l’alcool, au sens du droit de l’Etat membre de l’infraction;
- k) „conduite sous l’influence de drogues“, le fait de conduire un véhicule sous l’emprise de drogues ou d’autres substances ayant des effets similaires, au sens du droit de l’Etat membre de l’infraction;
- l) „non-port du casque“, le fait de ne pas porter de casque, au sens du droit de l’Etat membre de l’infraction;
- m) „circulation sur une voie interdite“, le fait de circuler illicitement sur une partie de la chaussée, par exemple une bande d’arrêt d’urgence, une voie réservée aux transports publics ou une voie temporairement fermée en raison de congestions ou de travaux, au sens du droit de l’Etat membre de l’infraction;
- n) „usage illicite d’un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule“, le fait d’utiliser illicitement un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule, au sens du droit de l’Etat membre de l’infraction.

*Article 3 initial (nouvel article 2)*

L’article sous rubrique reprend le champ d’application prévu par l’article 2 de la directive 2011/82/UE, en ce sens qu’il énonce limitativement les infractions routières pour la poursuite desquelles il pourra être recouru à l’échange d’informations instauré par la future loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 3 – Champ d’application**

*La présente loi s’applique aux infractions suivantes telles que définies à l’article 2:*

- Excès de vitesse
- Non-port de la ceinture de sécurité
- Franchissement d’un feu rouge
- Conduite en état d’ébriété
- Conduite sous l’influence de drogues
- Non-port du casque
- Circulation sur une voie interdite
- Usage illicite d’un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule.

*Pour autant que ces infractions sont commises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, il s'agit d'infractions à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi qu'à ses règlements d'exécution.*

En ce qui concerne cet article, le Conseil d'Etat note que l'échange d'informations sur les infractions visées peut se présenter sous deux angles de vue différents:

- le cas où l'infraction a été commise au Luxembourg, permettant aux autorités luxembourgeoises de demander les coordonnées du propriétaire ou détenteur du véhicule impliqué aux autorités de l'Etat membre dans lequel ce véhicule est immatriculé.

Dans ce cas, les infractions inventoriées à l'alinéa 1er de l'article sous rubrique revêtent évidemment la portée et le contenu que leur réserve la législation luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat demande que les infractions au sujet desquelles la communication des données personnelles du propriétaire ou détenteur du véhicule impliqué est requise par les autorités luxembourgeoises soient énumérées avec précision, car un renvoi général, tel que prévu dans la version initiale de l'article sous rubrique, ne suffit pas pour savoir quelles sont les infractions luxembourgeoises pour lesquelles la communication des données est demandée;

- le cas où le Luxembourg est l'Etat d'immatriculation d'un véhicule ayant servi à commettre une des infractions visées dans un autre Etat membre de l'Union européenne et doit donc communiquer les coordonnées du propriétaire ou détenteur du véhicule concerné. Dans ce cas, pareille précision n'est pas requise, car c'est l'Etat où l'infraction est commise qui qualifie le comportement fautif en vue duquel il demande les informations.

Dans ces conditions, l'intitulé de l'article sous examen n'est, de l'avis du Conseil d'Etat, pas approprié, car il s'agit non pas de définir le champ d'application de la loi, mais de déterminer quelles sont les infractions pour lesquelles l'échange d'informations transfrontalier sur le propriétaire ou détenteur d'un véhicule concerné peut avoir lieu. Il estime que les termes „infractions susceptibles de donner lieu à l'échange d'informations“ seraient partant plus adéquats.

Quant à l'agencement de l'article, la Haute Corporation propose ce qui suit:

- l'alinéa 1er énoncerait les infractions pour lesquelles le Luxembourg pourrait demander la communication des informations visées en sa qualité d'Etat de l'infraction. Les dispositions en question seraient libellées à l'instar de ce que prévoit l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
- l'alinéa 2 renverrait aux infractions définies aux points g) à n) de l'article 2 initial du projet de loi (nouvel article 1er), en vue de disposer qu'en cas de demande faite par les autorités de l'Etat membre sur le territoire duquel une de ces infractions a été commise les données sur le propriétaire ou détenteur du véhicule ayant été utilisé pour commettre cette infraction leur soient communiquées;
- enfin, il rappelle sa proposition formulée à l'endroit de l'article 1er initial de transférer l'alinéa 2 vers l'article sous rubrique où il fera l'objet d'un alinéa 3.

La commission parlementaire décide de faire siennes les suggestions de la Haute Corporation et de:

- différencier la situation où le Luxembourg est l'Etat d'immatriculation et celle où le Luxembourg est l'Etat de l'infraction;
- énumérer avec précision les infractions au sujet desquelles des données personnelles sont communiquées aux autorités luxembourgeoises tout en renvoyant aux dispositions correspondantes de la loi précitée du 14 février 1955;
- renvoyer à l'article 1er du projet de loi en ce qui concerne les infractions au sujet desquelles des données personnelles sont communiquées par les autorités luxembourgeoises.

L'article sous rubrique se lira donc dorénavant comme suit:

***Art. 2 – Infractions susceptibles de donner lieu à l'échange d'informations***

*(1) Pour autant que le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre de l'infraction, les infractions suivantes sont susceptibles de donner lieu à l'échange d'informations prévu par la présente loi:*

- a) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme délit en vertu de l'article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;*



- b) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention ou contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;
- c) le défaut pour le conducteur d'un véhicule de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou le fait pour le conducteur d'un véhicule de transporter un mineur qui, selon le cas, ne porte pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n'est pas placé de façon réglementaire dans un dispositif de retenue homologué considérés comme contraventions en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;
- d) l'inobservation d'un signal B, 1, d'un signal B, 2a ou d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;
- e) le fait de commettre comme conducteur d'un véhicule un des délits ou une des contraventions graves conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;
- f) le défaut pour le conducteur d'un véhicule de porter de façon réglementaire un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d'un véhicule de transporter un mineur qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué considérés comme contraventions en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;
- g) le fait de circuler sur une bande d'arrêt d'urgence, une partie de la chaussée réservée à d'autres usagers ou une voie fermée considéré comme contravention en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;
- h) le fait d'utiliser un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule considéré comme contravention en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

(2) Pour autant que les infractions sont commises sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne au moyen d'un véhicule immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg, les infractions définies aux points g) à n) de l'article 1er sont susceptibles de donner lieu à l'échange d'informations prévu par la présente loi.

(3) La présente loi ne porte pas préjudice à la recherche, par d'autres moyens légaux, d'informations relatives aux infractions en matière de sécurité routière, commises dans un Etat membre autre que celui où le véhicule est immatriculé.

Le texte amendé donne lieu aux observations rédactionnelles suivantes de la part de la Haute Corporation:

- il est proposé de rédiger comme suit la phrase introductive du paragraphe 1er: „(1) Pour autant que le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre de l'infraction, les infractions suivantes sont susceptibles de donner lieu à une communication de données intervenant dans les conditions et selon les modalités de l'article 4, paragraphe 2: ...“. La Commission fait sienne cette suggestion;
- aux points b) à h) du même paragraphe, il faut se référer à l'article pertinent „de la loi précitée du 14 février 1955“. La Commission fait sienne cette suggestion;
- au point e), les termes „conformément à l'article 12“ sont à remplacer par „prévues à l'article 12“. La Commission fait sienne cette suggestion;
- au paragraphe 2, il convient de viser les infractions commises, le cas échéant, sur le territoire d'un „pays tiers participant“. En outre, le Conseil d'Etat est d'avis que les références prévues sont erronées et qu'il y a lieu de parler des infractions visées „aux points a) à g) du paragraphe 1er“. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant au paragraphe 2: „(2) Pour autant que les infractions visées aux points a) à g) du paragraphe 1er sont commises sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers participant au moyen d'un véhicule immatriculé au Luxembourg, elles sont susceptibles de donner lieu à une communication de données intervenant dans les conditions et selon les modalités de l'article 4, paragraphe 1er“. La Commission fait sienne cette suggestion, sauf à maintenir la référence aux points g) à n) de l'article 1er qui, à son avis, est correcte;
- le paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à écrire „... commises dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers participant, autre que celui où le véhicule est immatriculé“. La Commission fait sienne cette suggestion.

Au regard de ce qui précède, le nouvel article 2 se lira donc comme suit:

**Art. 2 – Infractions susceptibles de donner lieu à l'échange d'informations**

*(1) Pour autant que le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre de l'infraction, les infractions suivantes sont susceptibles de donner lieu à une communication de données intervenant dans les conditions et selon les modalités de l'article 4, paragraphe 2:*

- a) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme délit en vertu de l'article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
- b) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention ou contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
- c) le défaut pour le conducteur d'un véhicule de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou le fait pour le conducteur d'un véhicule de transporter un mineur qui, selon le cas, ne porte pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n'est pas placé de façon réglementaire dans un dispositif de retenue homologué considérés comme contraventions en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
- d) l'inobservation d'un signal B, 1, d'un signal B, 2a ou d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
- e) le fait de commettre comme conducteur d'un véhicule un des délits ou une des contraventions graves prévues à l'article 12 de la loi précitée du 14 février 1955;
- f) le défaut pour le conducteur d'un véhicule de porter de façon réglementaire un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d'un véhicule de transporter un mineur qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué considérés comme contraventions en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
- g) le fait de circuler sur une bande d'arrêt d'urgence, une partie de la chaussée réservée à d'autres usagers ou une voie fermée considéré comme contravention en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
- h) le fait d'utiliser un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule considéré comme contravention en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955.

*(2) Pour autant que les infractions définies aux points g) à n) de l'article 1er sont commises sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers participant au moyen d'un véhicule immatriculé au Luxembourg, elles sont susceptibles de donner lieu à une communication de données intervenant dans les conditions et selon les modalités de l'article 4, paragraphe 1er.*

*(3) La présente loi ne porte pas préjudice à la recherche, par d'autres moyens légaux, d'informations relatives aux infractions en matière de sécurité routière, commises dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers participant, autre que celui où le véhicule est immatriculé.*

*Article 4 initial (nouvel article 3)*

Cet article désigne la Police grand-ducale comme point de contact national pour l'échange des données relatives à l'immatriculation des véhicules. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 4 – Point de contact national**

*Pour l'application de la présente loi, la Police grand-ducale est désignée comme point de contact national pour l'échange des données relatives à l'immatriculation des véhicules, sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.*

Afin d'empêcher que n'importe quel service ou commissariat de la Police grand-ducale puisse faire fonction de point de contact avec en perspective l'impossibilité de prévenir des détournements de la procédure à des fins non voulues par la loi, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de désigner formellement le service de la Police grand-ducale qui fera fonction de point de contact pour compte de notre pays. A titre d'exemple quant au service à désigner, la Haute Corporation propose de libeller comme suit l'article sous rubrique:

**Art. 3.** *Les fonctionnaires qui relèvent de la direction „Opérations et Prévention“ de la Police grand-ducale et qui sont désignés à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale assument la fonction de point de contact national.*

S'il est vrai que la solution proposée par le projet de loi de désigner comme point de contact national l'ensemble du corps de la Police grand-ducale peut éventuellement favoriser des abus, la Commission du Développement durable estime toutefois qu'il n'est pas opportun de désigner dans un texte législatif de façon nominative un service ou une unité, alors que dans ce cas tout changement ultérieur dans l'organisation policière rendrait nécessaire une modification de la loi. C'est pourquoi elle se propose d'amender l'article sous rubrique et d'employer une formulation permettant à la loi une certaine longévité tout en tenant compte du volet de la protection des données. Par ailleurs, le libellé proposé par le Conseil d'Etat est complété par le bout de phrase „sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat“ qui figurait déjà dans le projet de loi initial afin de s'assurer que les prérogatives en la matière du Procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat restent intactes.

Le nouvel article 3 se lira dès lors comme suit:

**Art. 3 – Point de contact national**

*Les fonctionnaires affectés ou détachés à l'unité désignée à cet effet par le Directeur général de la Police grand-ducale assument la fonction de point de contact national, sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.*

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement 3 portant sur l'article 4 initial (nouvel article 3) suit largement les suggestions qu'il a formulées dans son avis du 22 octobre 2013. Sur le plan rédactionnel, il propose d'écrire les termes „Directeur général“ et „Procureur général d'Etat“ avec une lettre initiale minuscule. La Commission fait sienne cette proposition et le nouvel article 3 se lira comme suit:

**Art. 3 – Point de contact national**

*Les fonctionnaires affectés ou détachés à l'unité désignée à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale assument la fonction de point de contact national, sans préjudice des attributions dévolues par la loi au procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.*

*Article 5 initial (nouvel article 4)*

Cet article porte transposition des dispositions prévues à l'article 4 de la directive 2011/82/UE et prévoit les modalités selon lesquelles l'échange d'informations sur les infractions routières est organisé sur le plan administratif. L'article distingue les deux hypothèses où soit l'information est demandée par le point de contact national de l'Etat membre où l'infraction a été commise par le conducteur d'un véhicule immatriculé au Luxembourg, soit les autorités luxembourgeoises souhaitent connaître l'identité du propriétaire ou détenteur d'un véhicule étranger ayant servi à commettre une infraction routière au Luxembourg. L'article renvoie à l'annexe du projet de loi qui reprend les dispositions de l'annexe I de la directive 2011/82/UE relatives aux éléments des données nécessaires pour effectuer la requête. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 5 – Procédure pour l'échange d'informations entre Etats membres**

*(1) Pour l'application de la présente loi, les points de contact nationaux des autres Etats membres sont autorisés à accéder au fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions, et à y effectuer des requêtes automatisées en temps réel et par lots concernant:*

- a) les données relatives aux véhicules*
- b) les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs des véhicules.*

*Les éléments des données visées aux points a) et b) nécessaires pour effectuer la requête, respectent l'annexe de la présente loi.*

*(2) Les requêtes effectuées par la Police grand-ducale auprès du point de contact national de l'Etat membre d'immatriculation se font à l'aide du numéro d'immatriculation complet du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.*

*Ces requêtes sont effectuées dans le respect de l'annexe de la présente loi et des procédures décrites au chapitre 3, points 2 et 3 de l'annexe de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de*

la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Les données obtenues dans le cadre de ces requêtes sont utilisées aux seules fins d'identifier le responsable d'une ou de plusieurs des infractions visées à l'article 3.

(3) Les requêtes adressées par le point de contact national de l'Etat membre d'infraction à l'aide d'un numéro d'immatriculation incomplet sont irrecevables.

(4) L'échange de données dans le cadre de la présente loi s'effectue à partir du „Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire“ (EUCARIS) conformément à la loi du 19 février 2004 portant approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000, ainsi que les versions modifiées de cette application.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article:

- il constate que ni le Royaume-Uni, ni l'Irlande, ni le Danemark ne sont liés par la directive 2011/82/UE. Dans ces conditions, le droit européen n'autorise pas les autorités luxembourgeoises à adresser une demande d'information à l'adresse des autorités compétentes de l'un de ces trois Etats membres, et n'impose pas non plus au point de contact luxembourgeois de communiquer des informations du genre, lorsqu'une demande afférente leur serait adressée par l'un de ces trois Etats. Sans préjudice du recours introduit devant la Cour de Justice de l'Union européenne (affaire C-43/12 – Commission/Parlement et Conseil) du chef de la remise en cause du caractère approprié de la base légale retenue, le Conseil d'Etat estime que la directive a été adoptée et publiée selon les règles prévues à cet effet par les traités et qu'elle est dès lors d'application en attendant une éventuelle décision juridictionnelle dans l'affaire pendante devant la Cour de Justice de l'Union européenne. En conséquence, il demande de viser au paragraphe 1er les „autres Etats membres de l'Union européenne, hormis le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni“;
- les dispositions du paragraphe 3 devraient figurer comme alinéa 3 au paragraphe 1er et être rédigées comme suit: „Pour être recevables, les requêtes en question doivent comporter le numéro d'immatriculation complet du véhicule.“;
- au paragraphe 2, il faut préciser que les requêtes luxembourgeoises sont effectuées par „le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3“ en vue de rester en ligne avec le libellé de l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 4 de la directive;
- au paragraphe 4, qui doit être renuméroté en paragraphe 3, la loi luxembourgeoise ne peut pas imposer aux autres Etats membres de l'UE engagés dans l'échange d'informations prévu par la directive 2011/82/UE d'utiliser le système EUCARIS. Le texte doit donc se limiter à prévoir l'application de ce système seulement pour les informations à transmettre par les autorités luxembourgeoises au point de contact national de l'Etat membre de l'infraction qui en fait la demande. En outre, le Conseil d'Etat demande la suppression du bout de phrase „ainsi que les versions modifiées de cette application“.

La commission parlementaire fait siennes toutes ces propositions, de telle sorte que l'article sous rubrique se lira comme suit:

**Art. 4 – Procédure pour l'échange d'informations entre Etats membres**

(1) Pour l'application de la présente loi, les points de contact nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne, hormis le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, sont autorisés à accéder au fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions, et à y effectuer des requêtes automatisées en temps réel et par lots concernant:

- a) les données relatives aux véhicules
- b) les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs des véhicules.

Les éléments des données visées aux points a) et b) nécessaires pour effectuer la requête, respectent l'annexe de la présente loi.

Pour être recevables, les requêtes en question doivent comporter le numéro d'immatriculation complet du véhicule.

(2) *Les requêtes effectuées par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 auprès du point de contact national de l'Etat membre d'immatriculation se font à l'aide du numéro d'immatriculation complet du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.*

*Ces requêtes sont effectuées dans le respect de l'annexe de la présente loi et des procédures décrites au chapitre 3, points 2 et 3 de l'annexe de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.*

*Les données obtenues dans le cadre de ces requêtes sont utilisées aux seules fins d'identifier le responsable d'une ou de plusieurs des infractions visées à l'article 3.*

**(3) La transmission des données par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 au point de contact national de l'Etat membre de l'infraction s'effectue à partir du „Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire“ (EUCARIS) conformément à la loi du 19 février 2004 portant approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000, ainsi que les versions modifiées de cette application.**

Cet amendement appelle les commentaires suivants de la part du Conseil d'Etat:

- au paragraphe 1er, il faut compléter le texte en visant „*les points de contact nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne, hormis le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, et des pays tiers participants, ...*“;
- cette observation vaut aussi pour l'alinéa 1er du paragraphe 2 où il faut écrire: „(2) *Les requêtes effectuées ... auprès du point de contact national de l'Etat membre ou du pays tiers participant, où le véhicule ayant servi à commettre l'infraction est immatriculé, se font à l'aide du numéro d'immatriculation complet du véhicule en question*“ ainsi que dans le cadre du paragraphe 3 où il est proposé d'écrire: „(3) *La transmission des données effectuée par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 au point de contact national de l'Etat membre, ou du pays tiers participant où l'infraction a été commise, est faite à partir ...*“;
- tout en renvoyant à ses considérations à l'endroit de l'amendement 7, le Conseil d'Etat propose de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 1er, ainsi que l'alinéa 2 du paragraphe 2 du nouvel article 4. L'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 4 se lira dès lors ainsi: „*Les éléments des données visées aux points a) et b) nécessaires pour effectuer la requête respectent l'annexe I de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en application des articles 9 et 10 de cette directive.*“. Le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 2 devra se lire: „*Ces requêtes sont effectuées dans le respect de l'annexe I de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en application des articles 9 et 10 de cette directive et des procédures décrites ...*“

La Commission fait sienne l'intégralité des suggestions du Conseil d'Etat. Elle constate en outre qu'une erreur de renvoi s'est glissée dans le libellé de cet article. En effet, la référence à l'article 3 dans le dernier alinéa du paragraphe 2 est erronée. La phrase doit se lire: „*Les données obtenues dans le cadre de ces requêtes sont utilisées aux seules fins d'identifier le responsable d'une ou de plusieurs des infractions visées à l'article 3 l'article 2.*“. Il s'agit en l'occurrence d'une simple adaptation engendrée par la suppression de l'article 1er du projet gouvernemental initial.

Le nouvel article 4 se lira donc comme suit:

**Art. 4 – Procédure pour l'échange d'informations entre Etats membres**

*(1) Pour l'application de la présente loi, les points de contact nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne, hormis le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, et des pays tiers participants, sont autorisés à accéder au fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions, et à y effectuer des requêtes automatisées en temps réel et par lots concernant:*

*a) les données relatives aux véhicules*

*b) les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs des véhicules.*

Les éléments des données visées aux points a) et b) nécessaires pour effectuer la requête respectent l'annexe I de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en application des articles 9 et 10 de cette directive.

*Pour être recevables, les requêtes en question doivent comporter le numéro d'immatriculation complet du véhicule.*

(2) Les requêtes effectuées par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 auprès du point de contact national de l'Etat membre ou du pays tiers participant, où le véhicule ayant servi à commettre l'infraction est immatriculé, se font à l'aide du numéro d'immatriculation complet du véhicule en question.

Ces requêtes sont effectuées dans le respect de l'annexe I de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en application des articles 9 et 10 de cette directive et des procédures décrites au chapitre 3, points 2 et 3 de l'annexe de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

*Les données obtenues dans le cadre de ces requêtes sont utilisées aux seules fins d'identifier le responsable d'une ou de plusieurs des infractions visées à l'article 3 l'article 2.*

(3) La transmission des données effectuée par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 au point de contact national de l'Etat membre, ou du pays tiers participant où l'infraction a été commise, est faite à partir du „Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire“ (EUCARIS) conformément à la loi du 19 février 2004 portant approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000.

#### *Article 6 initial (nouvel article 5)*

L'article sous rubrique transpose en droit national l'article 5 de la directive 2011/82/UE et prévoit l'information du conducteur soupçonné avoir commis sur le territoire luxembourgeois une infraction routière couverte par le champ d'application de la loi en projet. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

#### **Art. 6 – Lettre de notification relative à l'infraction**

*Le propriétaire ou le détenteur du véhicule ayant servi à commettre, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une ou plusieurs des infractions visées à l'article 3, ou toute autre personne identifiée présumée d'avoir commis une ou plusieurs de ces infractions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est informé par lettre recommandée.*

*Cette information est donnée dans la langue utilisée dans le document d'immatriculation du véhicule, s'il est disponible, ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'immatriculation.*

*Elle doit comprendre toutes les informations pertinentes, notamment la nature de l'infraction, le lieu, la date et l'heure de l'infraction, la disposition légale non respectée, la sanction et, le cas échéant la procédure judiciaire, correspondante ainsi que, s'il y a lieu, des informations sur l'appareil utilisé pour détecter l'infraction.*

Le Conseil d'Etat note que le texte de l'article omet de dire qui est responsable pour assurer l'information prévue et demande à ce que cette précision soit ajoutée. La Commission du Développement durable fait valoir qu'en l'absence d'une disposition légale spécifique, le droit commun est applicable et qu'il appartient dès lors au Parquet de prendre la décision relative au lancement d'une poursuite pénale. Etant donné qu'il s'agit en l'espèce de la transposition d'une directive européenne, la Commission estime cependant qu'il est indiqué de mentionner l'autorité compétente *expressis verbis* dans la loi et décide de compléter l'article en ce sens.

La Haute Corporation se demande en outre s'il suffit de reprendre en droit national les seules dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la directive ou s'il ne faudrait pas également assurer la

transposition de l'alinéa 3 du paragraphe 1er de cet article. En ce qui concerne la question de la transposition de l'alinéa 3 du paragraphe 1er de l'article 5 de la directive, les membres de la Commission sont d'avis que le projet de loi répond aux exigences de la directive. Toutefois, afin d'éviter le cas échéant des discussions avec les autorités de l'Union européenne relatives à une transposition incomplète de la directive, ils décident de reprendre littéralement le passage concerné de la directive et d'insérer un nouvel alinéa entre le 1er et le 2e alinéa.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira dorénavant comme suit:

**Art. 5 – Lettre de notification relative à l'infraction**

*Le propriétaire ou le détenteur du véhicule ayant servi à commettre, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une ou plusieurs des infractions visées à l'article 3, ou toute autre personne identifiée présumée d'avoir commis une ou plusieurs de ces infractions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est informé par lettre recommandée.*

**Les informations communiquées comprennent, conformément au droit national, les conséquences juridiques de ladite infraction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en vertu du droit luxembourgeois.**

*Cette information est donnée par le Procureur d'Etat territorialement compétent dans la langue utilisée dans le document d'immatriculation du véhicule, s'il est disponible, ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'immatriculation.*

*Elle doit comprendre toutes les informations pertinentes, notamment la nature de l'infraction, le lieu, la date et l'heure de l'infraction, la disposition légale non respectée, la sanction et, le cas échéant la procédure judiciaire, correspondante ainsi que, s'il y a lieu, des informations sur l'appareil utilisé pour détecter l'infraction.*

Le nouveau libellé de l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Quant à la forme, pour ce qui est du libellé de l'alinéa 3, la Haute Corporation propose d'écrire „Procureur d'Etat“ avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, en fin de phrase de cet alinéa, il y a lieu de se référer de surcroît aux pays tiers participants en écrivant „... ou dans une des langues officielles de l'Etat membre de l'Union européenne ou du pays tiers participant, où le véhicule ayant servi à commettre l'infraction est immatriculé“.

La Commission fait siennes ces suggestions. Elle constate en outre qu'une erreur de renvoi s'est glissée dans le libellé de cet article. En effet, la référence à l'article 3 au premier alinéa est erronée. Cet alinéa doit se lire: „Le propriétaire ou le détenteur du véhicule ayant servi à commettre, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une ou plusieurs des infractions visées à ~~l'article 3~~ **l'article 2**, ou toute autre personne identifiée présumée d'avoir commis une ou plusieurs de ces infractions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est informé par lettre recommandée.“. Il s'agit en l'occurrence d'une simple adaptation engendrée par la suppression de l'article 1er du projet gouvernemental initial.

Le nouvel article 5 se lira donc comme suit:

**Art. 5 – Lettre de notification relative à l'infraction**

*Le propriétaire ou le détenteur du véhicule ayant servi à commettre, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une ou plusieurs des infractions visées à ~~l'article 3~~ **l'article 2**, ou toute autre personne identifiée présumée d'avoir commis une ou plusieurs de ces infractions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est informé par lettre recommandée.*

**Les informations communiquées comprennent, conformément au droit national, les conséquences juridiques de ladite infraction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en vertu du droit luxembourgeois.**

*Cette information est donnée par le procureur d'Etat territorialement compétent dans la langue utilisée dans le document d'immatriculation du véhicule, s'il est disponible, ou dans une des langues officielles de l'Etat membre de l'Union européenne ou du pays tiers participant, où le véhicule ayant servi à commettre l'infraction est immatriculé.*

*Elle doit comprendre toutes les informations pertinentes, notamment la nature de l'infraction, le lieu, la date et l'heure de l'infraction, la disposition légale non respectée, la sanction et, le cas échéant la procédure judiciaire, correspondante ainsi que, s'il y a lieu, des informations sur l'appareil utilisé pour détecter l'infraction.*

*Article 7 initial (nouvel article 6)*

L'article sous rubrique transpose l'article 7 de la directive 2011/82/UE, en couvrant le volet de la protection des données. En effet, la mise en œuvre de la directive 2011/82/UE requiert le traitement des données à caractère personnel des personnes à qui un avertissement taxé a été octroyé dans le cadre du présent projet de loi. Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit:

**Art. 7 – Protection des données**

*(1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi se fait conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ainsi qu'aux décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI précitées. Ce traitement se fait en outre conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*

*(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi au point de contact national de l'Etat membre de l'infraction, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'Etat membre de l'infraction.*

De l'avis du Conseil d'Etat, si la décision-cadre 2008/977/JAI et les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI ont entre-temps été intégrées dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il suffit de limiter le paragraphe 1er à sa deuxième phrase. Si, par contre, la décision-cadre 2008/977/JAI n'a pas encore été correctement reprise dans le droit national, il s'imposerait, sous peine d'opposition formelle, de ce faire avant l'adoption du projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que les personnes concernées doivent être informées de toute collecte et de tout traitement de données à caractère personnel les concernant et qu'il appartient au droit national d'organiser pareille information. S'il y a transfert de données à caractère personnel entre Etats membres, un des Etats membres concernés peut s'opposer à cette information. Dans le contexte du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas avantage à concevoir le droit d'accès des concernés prévus en vertu du droit national (cf. article 17 de la loi précitée du 2 août 2002) sous forme de transmission automatique de l'information en question, tel que préconisé par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 25 juillet 2013. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se voit obligé de réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel en attendant que la question soulevée de la transposition de la décision-cadre 2008/977/JAI ait trouvé une réponse satisfaisante.

Les représentants du Ministère informent que la décision-cadre 2008/977/JAI n'a pas encore été transposée correctement en droit national et qu'un projet de loi en ce sens sera préparé par les services du Ministère de la Justice et soumis au Conseil de Gouvernement dans les meilleurs délais.

Les membres de la Commission du Développement durable décident d'amender le texte de l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 25 juillet 2013 ainsi que par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 octobre 2013 et afin de garantir une meilleure protection des données à caractère personnel des propriétaires et détenteurs de véhicules par le biais desquels une infraction routière a été commise.

Pour ce qui est du paragraphe 1er de l'article sous rubrique, il est amendé de façon à:

- fixer la finalité du traitement des données (prévention, recherche et constatation des infractions pénales routières);
- faire appliquer, par un renvoi, les dispositions spécifiques des articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI au traitement des données et faire appliquer également la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour toutes questions plus générales qui pourraient se poser. Les membres de la commission sont en effet d'avis qu'un renvoi à la décision-cadre 2008/977/JAI n'est pas nécessaire, car il s'agit d'un instrument légal européen beaucoup trop général pour résoudre les questions spécifiques qui se posent dans le cadre de la transposition de la directive 2011/82/UE. En revanche, il suffit de renvoyer aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI qui est un texte spécial en matière de transmission automatisée de données. Ces articles prévoient en détail les règles relatives au niveau de la protection des données, les finalités de l'utilisation, l'exactitude, l'actualité et la durée de conservation des



données, la documentation et la journalisation des données ainsi qu'aux droits des personnes concernées; ils constituent un ensemble de dispositions suffisamment claires et précises pour résoudre les questions qui se posent dans le contexte de la transposition de la directive 2011/82/UE. Ainsi, étant donné que toutes les dispositions nécessaires relatives à la protection des données sont prévues par le biais d'un renvoi à la décision 2008/615/JAI, une transposition intégrale de la décision-cadre 2008/977/JAI avant l'adoption du projet de loi sous examen ne s'impose pas.

Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article sous rubrique, il a trait au droit des personnes concernées d'être informées du traitement de leurs données dans le cadre de l'échange d'informations en application de la directive 2011/82/UE. En substance, la question est de savoir si la personne concernée a un droit d'accès direct ou indirect aux données traitées qui la concernent. La directive 2011/82/UE ne tranche pas la question. L'article 31 de la décision 2008/615/JAI ne tranche pas non plus la question, sauf à prévoir la communication de certaines informations à la personne concernée. La décision-cadre 2008/977/JAI, quant à elle, prévoit en son article 17 paragraphe 1er que les Etats membres ont le choix d'organiser un accès direct ou un accès indirect.

Même si la Commission nationale pour la protection des données plaide dans son avis du 25 juillet 2013 pour un accès direct, force est de constater qu'à l'heure actuelle, le législateur a prévu d'organiser en la matière un accès indirect dans le cadre de l'article 17 de la loi précitée du 2 août 2002. Or, il serait certainement disproportionné d'organiser pour le seul traitement des données tombant dans le champ d'application de la directive 2011/82/UE un accès direct, tandis que dans toutes les autres matières, l'accès serait toujours indirect.

La seule dérogation à introduire par rapport au système actuellement prévu par l'article 17 de la loi du 2 août 2002 précitée serait celle de la transmission de certaines informations à la personne concernée après un contrôle, transmission prévue tant par l'article 7 paragraphe 3 de la directive 2011/82/UE que par l'article 31 de la décision 2008/615/JAI.

Une solution qui, d'une part, assurerait une transposition correcte de la directive 2011/82/UE et qui, d'autre part, perturberait le moins possible le système actuellement en vigueur au Luxembourg consisterait dans un accès indirect au sens de l'article 17 de la loi du 2 août 2002, tout en dérogeant à la disposition qui limite l'information de la personne concernée aux seuls éléments prévus par la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 2 août 2002. C'est cette solution qui est envisagée par l'amendement proposé.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit:

**Art. 6 – Protection des données**

*(1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi **est effectué à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI précitée, ainsi qu'à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.***

*(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, **y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'Etat membre de l'infraction, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par dérogation à la 2ème phrase de l'alinéa 5 du paragraphe (2) précité, la personne concernée est informée du résultat du contrôle effectué conformément à l'article 31 de la décision 2008/615/JAI précitée, y compris de la base juridique justifiant le traitement.***

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire évite d'aborder la question de la transposition de la décision-cadre 2008/977/JAI du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale par un renvoi direct aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ainsi qu'à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ainsi, toute référence dans le projet de loi à la décision-cadre 2008/977/JAI est écartée, référence à laquelle le Conseil d'Etat s'était opposé formellement dans son avis du 22 octobre 2013. Comme déjà indiqué dans cet avis, le Conseil d'Etat conçoit les difficultés de transposition de cette décision-cadre, et il s'était déclaré

d'accord avec le principe d'une solution permettant „une réponse satisfaisante, au moins dans le contexte sous examen“. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat est d'accord pour lever son opposition formelle au regard de la version amendée du nouvel article 6. Pour des raisons d'ordre légistique, il demande de faire abstraction des parenthèses entourant les numéros des paragraphes auxquels le texte sous examen se réfère. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire correctement „à la deuxième phrase“. La commission parlementaire fait siennes ces remarques et l'article 6 se lira comme suit:

**Art. 6 – Protection des données**

*(1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI précitée, ainsi qu'à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*

*(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'Etat membre de l'infraction, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par dérogation à la deuxième phrase de l'alinéa 5 du paragraphe 2 précité, la personne concernée est informée du résultat du contrôle effectué conformément à l'article 31 de la décision 2008/615/JAI précitée, y compris de la base juridique justifiant le traitement.*

*Nouvel article 7*

La Haute Corporation attire l'attention sur les articles 9 et 10 de la directive 2011/82/UE qui habilite la Commission européenne à adopter des actes délégués en vue de mettre à jour les éléments non essentiels au regard du progrès technique résultant des modifications pertinentes de la décision 2008/615/JAI et de la décision 2008/616/JAI ou lorsque l'exigent des actes juridiques de l'Union touchant directement à la mise à jour de l'annexe 1. De ce fait, le Conseil d'Etat recommande l'insertion d'une formule de transposition dynamique des modifications de la directive à intervenir sous forme d'actes délégués. Les membres de la commission parlementaire décident de suivre cette recommandation et d'insérer ces dispositions dans un article 7 nouveau, qui se lira comme suit:

**Art. 7 – Adaptations de l'annexe**

*Si la Commission européenne adapte, par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 9 et dans le respect des conditions fixées par l'article 10 de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, l'annexe I de ladite directive, reprise à l'annexe de la présente loi, ces adaptations s'appliquent sans autre forme de procédure avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes délégués.*

*Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte délégué publié au Journal officiel de l'Union européenne.*

Tout en notant, dans son avis complémentaire, que la commission parlementaire a suivi sa proposition, le Conseil d'Etat pourrait également se déclarer d'accord avec une transposition par voie de référence de l'annexe et des éventuels actes délégués venant modifier celle-ci. Cette approche permettrait de faire abstraction de l'annexe dans le texte légal. Le Conseil d'Etat propose de s'inspirer à cet égard de l'approche retenue dans la loi du 9 juillet 2013 modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets. Cette façon de procéder requiert, en plus de l'insertion à l'article 7 du texte coordonné des dispositions relatives à la transposition dynamique des actes délégués, éventuellement pris par la Commission européenne en application des articles 9 et 10 de la directive 2011/82/UE pour modifier l'annexe I de cette dernière, une disposition renvoyant à la publication de cette annexe au Journal officiel de l'Union européenne, qui devra avoir sa place à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 du texte coordonné. Si le Conseil d'Etat est suivi sur ce point, la rédaction de l'article 7 devra être adaptée comme suit:

**Art. 7 – Adaptations de l'annexe de la directive 2011/82/UE**

*Les modifications de l'annexe I de la directive 2011/82/UE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.*

*Le ministre ayant les Transports dans ses attributions publie un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte délégué publié au Journal officiel de l'Union européenne.*

La Commission décide de suivre cette proposition et, partant, de ne pas adjoindre d'annexe au texte de loi.

*Article 8 initial*

Cet article qui, dans la version initiale du projet de loi, prévoyait son entrée en vigueur à une date dorénavant révolue, est biffé.

**Art. 8 – Entrée en vigueur**

**La présente loi entre en vigueur le 7 novembre 2013.**

La suppression de l'article 8 initial n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant  
les infractions en matière de sécurité routière**

**Art. 1er – Définitions**

Au sens de la présente loi on entend par:

- a) „véhicule“, tout véhicule motorisé, y compris les motocycles, normalement utilisé pour le transport routier de personnes ou de marchandises;
- b) „Etat membre de l'infraction“, l'Etat membre de l'Union européenne où l'infraction a été commise;
- c) „Etat membre d'immatriculation“, l'Etat membre de l'Union européenne où est immatriculé le véhicule avec lequel l'infraction a été commise;
- d) „requête automatisée“, une procédure d'accès en ligne permettant de consulter les bases de données d'un, de plusieurs ou de tous les Etats membres de l'Union européenne ou pays tiers participants;
- e) „point de contact national“, autorité compétente désignée pour l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules;
- f) „détenteur du véhicule“, la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, au sens du droit de l'Etat membre d'immatriculation;
- g) „excès de vitesse“, le dépassement des limites de vitesse en vigueur dans l'Etat membre de l'infraction, en fonction de la route et du type de véhicule concernés;
- h) „non-port de la ceinture de sécurité“, le non-respect de l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou de l'utilisation obligatoire d'un dispositif de retenue pour enfant conformément à la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules et au droit de l'Etat membre de l'infraction;
- i) „franchissement d'un feu rouge“, le fait de ne pas s'arrêter à un feu rouge, ou à tout autre signal d'arrêt équivalent, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- j) „conduite en état d'ébriété“, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de l'alcool, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- k) „conduite sous l'influence de drogues“, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de drogues ou d'autres substances ayant des effets similaires, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;

- l) „non-port du casque“, le fait de ne pas porter de casque, au sens du droit de l’Etat membre de l’infraction;
- m) „circulation sur une voie interdite“, le fait de circuler illicitement sur une partie de la chaussée, par exemple une bande d’arrêt d’urgence, une voie réservée aux transports publics ou une voie temporairement fermée en raison de congestions ou de travaux, au sens du droit de l’Etat membre de l’infraction;
- n) „usage illicite d’un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule“, le fait d’utiliser illicitement un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule, au sens du droit de l’Etat membre de l’infraction.

**Art. 2 – Infractions susceptibles de donner lieu à l’échange d’informations**

(1) Pour autant que le Grand-Duché de Luxembourg est l’Etat membre de l’infraction, les infractions suivantes sont susceptibles de donner lieu à une communication de données intervenant dans les conditions et selon les modalités de l’article 4, paragraphe 2:

- a) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme délit en vertu de l’article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
- b) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention ou contravention grave en vertu de l’article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
- c) le défaut pour le conducteur d’un véhicule de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou le fait pour le conducteur d’un véhicule de transporter un mineur qui, selon le cas, ne porte pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n’est pas placé de façon réglementaire dans un dispositif de retenue homologué considérés comme contraventions en vertu de l’article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
- d) l’inobservation d’un signal B, 1, d’un signal B, 2a ou d’un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d’un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale considérée comme contravention grave en vertu de l’article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
- e) le fait de commettre comme conducteur d’un véhicule un des délits ou une des contraventions graves prévues à l’article 12 de la loi précitée du 14 février 1955;
- f) le défaut pour le conducteur d’un véhicule de porter de façon réglementaire un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d’un véhicule de transporter un mineur qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué considérés comme contraventions en vertu de l’article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
- g) le fait de circuler sur une bande d’arrêt d’urgence, une partie de la chaussée réservée à d’autres usagers ou une voie fermée considéré comme contravention en vertu de l’article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
- h) le fait d’utiliser un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule considéré comme contravention en vertu de l’article 7 de la loi précitée du 14 février 1955.

(2) Pour autant que les infractions définies aux points g) à n) de l’article 1er sont commises sur le territoire d’un autre Etat membre ou d’un pays tiers participant au moyen d’un véhicule immatriculé au Luxembourg, elles sont susceptibles de donner lieu à une communication de données intervenant dans les conditions et selon les modalités de l’article 4, paragraphe 1er.

(3) La présente loi ne porte pas préjudice à la recherche, par d’autres moyens légaux, d’informations relatives aux infractions en matière de sécurité routière, commises dans un Etat membre de l’Union européenne ou dans un pays tiers participant, autre que celui où le véhicule est immatriculé.

**Art. 3 – Point de contact national**

Les fonctionnaires affectés ou détachés à l’unité désignée à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale assument la fonction de point de contact national, sans préjudice des attributions dévolues par la loi au procureur général d’Etat et aux procureurs d’Etat.

**Art. 4 – Procédure pour l’échange d’informations entre Etats membres**

(1) Pour l’application de la présente loi, les points de contact nationaux des autres Etats membres de l’Union européenne, hormis le Danemark, l’Irlande et le Royaume-Uni, et des pays tiers participants,

sont autorisés à accéder au fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions, et à y effectuer des requêtes automatisées en temps réel et par lots concernant:

- a) les données relatives aux véhicules
- b) les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs des véhicules.

Les éléments des données visées aux points a) et b) nécessaires pour effectuer la requête respectent l'annexe I de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en application des articles 9 et 10 de cette directive.

Pour être recevables, les requêtes en question doivent comporter le numéro d'immatriculation complet du véhicule.

(2) Les requêtes effectuées par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 auprès du point de contact national de l'Etat membre ou du pays tiers participant, où le véhicule ayant servi à commettre l'infraction est immatriculé, se font à l'aide du numéro d'immatriculation complet du véhicule en question.

Ces requêtes sont effectuées dans le respect de l'annexe I de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en application des articles 9 et 10 de cette directive et des procédures décrites au chapitre 3, points 2 et 3 de l'annexe de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Les données obtenues dans le cadre de ces requêtes sont utilisées aux seules fins d'identifier le responsable d'une ou de plusieurs des infractions visées à l'article 2.

(3) La transmission des données effectuée par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 au point de contact national de l'Etat membre, ou du pays tiers participant où l'infraction a été commise, est faite à partir du „Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire“ (EUCARIS) conformément à la loi du 19 février 2004 portant approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000.

#### **Art. 5 – Lettre de notification relative à l'infraction**

Le propriétaire ou le détenteur du véhicule ayant servi à commettre, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une ou plusieurs des infractions visées à l'article 2, ou toute autre personne identifiée présumée d'avoir commis une ou plusieurs de ces infractions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est informé par lettre recommandée.

Les informations communiquées comprennent, conformément au droit national, les conséquences juridiques de ladite infraction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en vertu du droit luxembourgeois.

Cette information est donnée par le procureur d'Etat territorialement compétent dans la langue utilisée dans le document d'immatriculation du véhicule, s'il est disponible, ou dans une des langues officielles de l'Etat membre de l'Union européenne ou du pays tiers participant, où le véhicule ayant servi à commettre l'infraction est immatriculé.

Elle doit comprendre toutes les informations pertinentes, notamment la nature de l'infraction, le lieu, la date et l'heure de l'infraction, la disposition légale non respectée, la sanction et, le cas échéant la procédure judiciaire, correspondante ainsi que, s'il y a lieu, des informations sur l'appareil utilisé pour détecter l'infraction.

#### **Art. 6 – Protection des données**

(1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/

JAI précitée, ainsi qu'à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'Etat membre de l'infraction, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par dérogation à la deuxième phrase de l'alinéa 5 du paragraphe 2 précité, la personne concernée est informée du résultat du contrôle effectué conformément à l'article 31 de la décision 2008/615/JAI précitée, y compris de la base juridique justifiant le traitement.

***Art. 7 – Adaptations de l'annexe de la directive 2011/82/UE***

Les modifications de l'annexe I de la directive 2011/82/UE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions publie un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte délégué publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Luxembourg, le 26 novembre 2014

*La Présidente-Rapporteuse,*  
Josée LORSCHÉ

